PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant refus de dérogation
Installations classées pour la protection de l'environnement
GAEC SEPTIER à MAIZICOURT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 512-8, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-47 à R. 512-54 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2101-2 : élevage de vaches laitières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2021 et complétée le 9 février 2021 par le GAEC SEPTIER, dont le siège social est situé 24 route d'Amiens à MAIZICOURT (80370), en vue de l'autorisation de déroger aux règles de distances pour construire des bâtiments destinés à son élevage bovin déclaré à 150 vaches laitières (rubrique 2101-2c de la nomenclature) à moins de 100 mètres des tiers et d'une zone destinée à l'urbanisation à MAIZICOURT (80370), parcelles cadastrées sections AC n°133, 134, 135 et ZB n°5 et 49 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu la demande de compléments émise le 9 février 2021 et la réponse apportée le 17 février 2021 par le GAEC SEPTIER ;

Vu l'inventaire de l'effectif détenu par le GAEC SEPTIER le 18 août 2023 faisant état d'un élevage de 171 vaches laitières ;

Vu le rapport d'irrecevabilité du 18 août 2023 de l'inspection des installations classées déclarant que la déclaration effectuée est incomplète et irrecevable au regard de l'activité exercée par le GACE SEPTIER, à savoir un élevage de vaches laitières relevant du régime de l'enregistrement ICPE ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

2. La déclaration déposée le 25 janvier 2021 et complétée le 17 février 2021 ne comporte pas les éléments permettant de justifier de la conformité de la défense externe contre l'incendie dans le cadre du projet d'extension du GAEC SEPTIER ;

3. L'effectif détenu par le GAEC SEPTIER relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2101-2 de la nomenclature et non de la déclaration ;

4. La demande d'extension des installations du GAEC SEPTIER doit être effectuée au moyen d'une demande d'enregistrement conformément à l'article L. 512-7 et suivants du code de l'environnement ;

5. Au vu du dossier remis, la déclaration avec demande d'aménagements de prescriptions demeure incomplète et irrégulière, qu'il n'est donc pas possible d'envisager la poursuite de la procédure et qu'il convient de rejeter la demande susvisée ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'aménagements de prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Rejet de la déclaration avec demande d'aménagements de prescriptions
La déclaration avec demande d'aménagements de prescriptions, présentée le 25 janvier 2021 et complétée le 17 février 2021 par le GAEC SEPTIER, dont le siège social est situé 24 route d'Amiens à MAIZICOURT (80370), en vue d'obtenir l'autorisation de déroger aux règles de distances pour construire des bâtiments destinés à son élevage bovin déclaré à 150 vaches laitières à moins de 100 mètres des tiers et d'une zone destinée à l'urbanisation à MAIZICOURT (80370), parcelles cadastrées sections AC n°133, 134, 135 et ZB n°5 et 49, est rejetée.

Article 2. – Publicité
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimale de trois ans. Une copie du présent arrêté est adressée au maire de MAIZICOURT (80370).

Article 3. – Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011) :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4. – **Exécution**
Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC SEPTIER.

Amiens, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

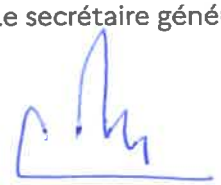

Emmanuel MOULARD